

PLAN DE CONTROLE DE L'ANDPC POUR L'ANNEE 2024

Préambule - Eléments de contexte

L'ANDPC, garante et pilote du dispositif de DPC, ayant la responsabilité de sa gestion et de son financement, est chargée par le législateur de veiller au respect des dispositions qui le régissent.

Dans ce cadre, l'Agence déploie une mission de mise sous assurance qualité de l'offre, via de nombreuses procédures prévues réglementairement (enregistrement des organismes, regard sur la conformité des actions avant publication, évaluation scientifique et pédagogique en lien avec ses instances).

Par ailleurs, les articles L. 4021-6 et L. 4021-7 du code de la santé publique lui assignent également une mission régaliennne de contrôle au-delà de ses diligences réglementaires : elle publie donc à cet effet un plan annuel de contrôle.

Il s'agit, à travers ce plan annuel, de prioriser les efforts à déployer afin de vérifier a posteriori la bonne application par l'ensemble des acteurs, des dispositions législatives et réglementaires encadrant le dispositif de DPC.

Il s'agit également dans ce cadre, de lutter contre les fautes, fraudes et abus des acteurs vis-à-vis du dispositif, et de veiller ainsi à la bonne affectation des deniers publics dont l'Agence a la charge, sous le contrôle de la Cour des comptes.

En outre, l'augmentation des infractions au dispositif est constatée depuis plusieurs années, dans un contexte de marché du DPC fortement concurrentiel, en présence d'opérateurs toujours plus nombreux et plus offensifs pour conquérir de nouvelles parts de marché, et de professionnels de santé formés en forte augmentation d'année en année.

Le coût des dérives ainsi induites par ces fraudes et abus engendre un impact non négligeable sur le dispositif, tant en termes d'impact financier, qu'en termes de préjudice d'image et de réputation du dispositif, au détriment de la qualité de l'offre de DPC et de l'intérêt collectif.

Axes prioritaires de contrôle pour l'année 2024

I – Le contrôle administratif a posteriori des dossiers d'enregistrement des organismes de DPC

D'une façon générale, les Organismes de DPC ont l'obligation réglementaire d'actualiser leur dossier d'enregistrement lors de tout changement de situation de nature à avoir des conséquences sur le contenu du dossier d'enregistrement initial (article 5 de l'arrêté du 14 septembre 2016 relatif aux critères d'enregistrement des organismes ou structures).

Ainsi, un défaut d'actualisation met les services de l'agence en situation d'incapacité de s'assurer que l'organisme répond toujours aux critères réglementaires. Par conséquent cette actualisation est un point central qu'il convient impérativement de vérifier.

Ainsi, l'Agence démarre cette année, le contrôle de l'actualisation des dossiers des organismes de DPC (instances de gouvernance, scientifique, statuts, liens d'intérêts ...),

La priorité sera donnée en 2024 au contrôle des dossiers d'ODPC qui ne déposent plus d'actions depuis plus d'un an, ou qui n'en ont jamais déposé, et des ODPC qui déposent le plus d'actions par rapport aux autres organismes enregistrés auprès de l'agence.

Ces opérations de contrôle pourront amener l'Agence à revoir les périmètres d'enregistrement des organismes (publics, typologie), voire à retirer certains enregistrements.

A noter que l'absence de réponse d'un ODPC à la demande d'actualisation formulée par l'Agence sera assimilée ou à la volonté de se soustraire aux dispositions réglementaires encadrant les modalités d'enregistrement des organismes et pourra conduire à un retrait d'enregistrement, en application de l'article R 4021-24 du Code de la santé publique.

II - Le contrôle de conformité a posteriori des actions de DPC

Il s'agit pour les services de l'Agence de s'assurer a posteriori que les actions sont bien déployées conformément à ce qui aura été déposé par les organismes sur son site et publié, mais aussi, d'en vérifier la continuité de la conformité au regard d'évolutions réglementaires ou de tout autre évènement pouvant remettre en cause leur validité.

Ainsi, des procédures de contrôle des actions publiées seront déclenchées à la suite desquelles les actions pourront être retirées du site de l'Agence :

- À la suite d'un signalement,
- À la suite d'une évolution législative et/ou réglementaire ayant un impact sur la conformité de ces actions,
- À la suite de la modification et/ou à la suite de l'actualisation de fiches de cadrage,
- Compte tenu des évolutions de doctrine de l'Agence et de ses instances (CSI / HCDPC / Comité éthique).

L'objectif est d'assurer une cohérence et une reproductibilité des décisions prises à chaque étape intervenant dans la politique de mise sous assurance qualité et de contrôle de l'offre de DPC.

Ces contrôles pourront avoir pour conséquence :

- Une demande de modification de publics,
- Une demande de modification de typologie,
- Un retrait de l'action.

III - Le Contrôle et la prévention des fautes, fraudes et abus des acteurs vis-à-vis du dispositif de DPC

Eu égard au nombre de professionnels de santé effectuant leur parcours de DPC (182.501 professionnels de santé inscrits à des actions de DPC au titre de l'année 2022) et du nombre d'organismes de DPC enregistrés auprès de l'Agence (2671 organismes habilités à proposer des actions de DPC au 31.12.2022), des priorités doivent être définies en matière de lutte contre les fautes, fraudes et abus afin d'optimiser leur impact et leur efficacité.

L'Agence a ainsi défini des axes de contrôle pour l'année 2024.

⇒ **Les axes de contrôles a posteriori, en matière de lutte contre les fautes, fraudes et abus pour l'année 2024, porteront prioritairement sur :**

1. **Les organismes pour lesquels l'Agence aura une suspicion de fraude, soit via les demandes de solde (liste d'émargement ou logs falsifiés) soit au travers du dispositif de signalement mis en œuvre depuis 2018**
 - Sont notamment concernés les signalements relatifs aux harcèlements de professionnels de santé opérés par des organismes de DPC dans le cadre de démarchages commerciaux, accompagnés de prises en mains de comptes de professionnels de santé et d'inscriptions forcées, couplées à des signalements concordants de professionnels affirmant avoir été inscrits de force et n'avoir pas suivi les actions de DPC en totalité ou partiellement, appuyés d'éléments probants.
2. **Les organismes ayant déjà fait l'objet de mises en gardes et avertissements à la suite d'un contrôle de l'Agence au cours des années précédentes :** ces organismes, comme cela leur a été annoncé, sont mis sous surveillance afin de relever l'existence ou l'absence d'une quelconque réitération des faits reprochés,
3. **Les organismes enregistrant le plus grand nombre d'inscriptions de professionnels de santé à leurs actions de DPC,** l'impact des fraudes ou abus étant d'autant plus marquant et important qu'il y a de professionnels de santé inscrits aux actions concernées,
4. **Les organismes nouvellement enregistrés au cours des 6 derniers mois :** il s'agit d'effectuer une détection préventive des anomalies et déviations précoces et d'accompagner, ceux-ci vers un comportement vertueux, avec bien sûr un suivi pour prévenir les réitérations.
Les organismes fraudeurs récemment enregistrés seront quant à eux désenregistrés systématiquement.

En cas de fraude avérée, outre la récupération de l'indu éventuel, les organismes feront l'objet d'un désenregistrement et d'un signalement aux autorités concernées (procureur de la république au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, DREETS, DGCCRF, CNIL, etc...)

Par ailleurs, le contrôle de la communication des ODPD autour du DPC et des actions de DPC perdurera tout au long de l'année, au fil de l'eau, dans une optique de prévention des atteintes à la réputation et à la réglementation du DPC et respect de la Charte éthique du DPC. La détection d'abus à travers la surveillance et la veille régulière concernant les sites internet, réseaux sociaux et autres supports de communication des acteurs du DPC et la prévention des contournements du dispositif de DPC et des actes de concurrence déloyale entre organismes restera encore pour cette année 2024 une priorité pour les services en charge du contrôle à l'Agence.

Un bilan des contrôles opérés dans le cadre du présent plan sera réalisé et diffusé sur le site internet de l'Agence.

Les critères de priorisation du présent plan de contrôle pourront être ajustés / amendés, mis à jour tout au long de la période triennale.

